

Arrêt

**n° 64 016 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 10 juin 2003. Il a introduit le même jour une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2006.

1.2. Le 16 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la Loi. Le 3 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 23 novembre 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.4. Le 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il est alors mis en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'une carte F le 10 juin 2008.

1.5. Le 13 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse le 23 décembre 2008.

1.6. Le 26 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 25 février 2011 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Charleroi du 06/01/2008, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis fin septembre suite à de nombreux problèmes dans le couple. En outre, l'intéressé est inscrit à une autre adresse depuis le 30/09/2008 soit [XXX] à 6000 Charleroi tandis que son épouse est restée domiciliée [XXX] à 6061 Charleroi ».

Le 25 janvier 2010, la Chambre des Représentants a accusé réception de la demande de naturalisation du requérant, demande pour laquelle un avis défavorable a été émis par la partie défenderesse.

2. Question préalable : de la recevabilité de la note d'observations de la partie requérante

Par courrier du 1^{er} juin 2011, portant cachet du greffe du 6 juin 2011, la partie requérante a transmis un document intitulé « *note d'observations* » et ce en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui lui a été communiquée le 18 mai 2011.

Cet acte n'étant pas prévu par le Règlement de procédure, il y a lieu de l'écarter des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle constate tout d'abord que « *la décision attaquée repose sur une enquête administrative dont le requérant ignore tout (...) compte tenu du fait que le dossier ne lui a pas été communiqué* ». Elle constate également que « *selon cette décision, (...) le requérant avait quitté la résidence conjugale 'depuis fin septembre', ce qui signifie que le requérant aurait quitté la résidence en septembre 2007, soit avant son mariage... !* ». Elle considère qu'« *il y a là une motivation boiteuse (sic) équivalant à une totale absence de motivation* ».

Elle souligne également que « *la partie adverse se fonde uniquement sur des changements de domicile, sans qu'aucune autre circonstance soit mentionnée pour justifier qu'il n'existerait plus de cellule familiale entre le requérant et son épouse et la fille de celle-ci* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du requérant et de son épouse avant de prendre la décision attaquée et que si elle l'avait fait, elle aurait eu connaissance du fait que le couple rencontrait effectivement des difficultés, qu'ils ont décidé de se séparer provisoirement et qu'une procédure en ce sens a été mise en œuvre devant le Juge de Paix compétent et enfin, que la décision prononcée par le Juge de Paix reconnaît expressément cette volonté des conjoints.

Elle considère dès lors que « *la partie adverse a manqué totalement à son devoir de bonne administration (...), ce qui l'a amenée à prendre une décision non motivée à suffisance de droit* ».

Elle rappelle à la partie défenderesse que le devoir de faire en sorte de disposer de toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision de cette gravité repose sur elle. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière l'obligation qui serait faite au requérant de lui donner les informations nécessaires avant qu'elle ne prenne sa décision, dès lors que le requérant ignorait qu'elle s'apprêtait à prendre une décision à son égard.

Elle souligne que « *compte tenu de la signification de la notion d' 'installation commune', il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision de manière plus précise* » et qu'« *il y a donc un manque flagrant de motivation adéquate et pertinente (...)* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient que « *la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce* » et que le fait pour la partie défenderesse de prendre une décision de retrait du droit au séjour en raison des difficultés rencontrées dans le couple du requérant constitue une violation de leur droit à la vie privée et familiale.

Elle estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la législation telle que l'applique la jurisprudence et rappelle que la loi n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre époux, « *ce qui est le cas lorsque des époux rencontrent des difficultés et organisent une séparation devant le Juge de Paix compétent et organisent des rencontres auprès d'un conseiller conjugal ou autre professionnel compétent* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la Loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

4.2. Le Conseil rappelle que si l'article 42quater, §1, 4°, de la Loi, prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le rapport de police auquel la décision litigieuse fait référence ne date vraisemblablement pas du 6 janvier 2008, comme indiqué sur la dernière page, mais bien du 6 janvier 2009. En effet, cela peut se déduire du fait que ce rapport mentionne que le couple est séparé depuis septembre 2008 et, d'autre part, et du fait qu'il a été adressé à la partie défenderesse en janvier 2009. Le Conseil considère dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par l'agent de police ayant rédigé le rapport de cohabitation. Celle-ci n'entraîne pas l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette erreur n'a aucune conséquence sur le fond de la décision, à savoir sur le constat de la cessation de la cohabitation du requérant avec sa compagne.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci est fondée sur deux motifs, à savoir sur base d'un rapport de la police de Charleroi du 6 janvier 2008 dont il résulte que le requérant a quitté le domicile conjugal depuis « *fin septembre suite à de nombreux problèmes dans le couple* », et sur le constat que le requérant est inscrit à une autre adresse depuis le 30 septembre 2008. Il ressort de ce qui précède que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour et que celle-ci a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse le minimum de relations susceptibles de rencontrer la condition d'installation précitée, et partant décider de mettre fin au droit de séjour du requérant.

4.6. En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante, loin de contester les constatations précitées confirme au contraire ces dernières en expliquant la décision du couple de se séparer « provisoirement ». De fait, elle admet que sa cellule familiale est inexistante.

4.7. S'agissant du reproche formulé en terme de requête selon lequel la décision attaquée repose sur une enquête administrative dont le requérant ignore tout parce que la partie défenderesse n'a pas communiqué au requérant le dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'expose nullement en vertu de quelle norme ou principe de droit la partie défenderesse aurait dû joindre à la décision attaquée, qui en elle-même est motivée à suffisance comme précisé ci-dessus, copie de ce rapport.

Le Conseil constate que ce rapport figure au dossier administratif et qu'il reprend notamment le fait que le requérant a quitté le domicile conjugal depuis fin septembre 2008.

Le Conseil rappelle qu'il était loisible à la partie requérante, après lecture de la décision attaquée et si elle l'estimait utile, de demander à consulter le dossier administratif de l'auteur de l'acte et d'opérer au besoin une critique des rapports de police sur lesquels elle est basée. Force est de constater au demeurant que la partie requérante s'est abstenue d'opérer une telle critique.

4.8. S'agissant des développements en termes de requête concernant les démarches du couple devant le Juge de Paix et de la copie de l'ordonnance rendue par ce dernier le 19 décembre 2008, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.9. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.10. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.11. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et/ou familiale du requérant, force est de constater que le requérant reconnaît lui-même dans la requête qu'il est séparé de son épouse et qu'il n'y a dès lors plus d'installation commune entre les époux et de vie familiale entre les époux.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le requérant, s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation et qu'elle a pu valablement conclure, eu égard aux informations en sa possession, que les protagonistes ne cohabitaient plus ensemble et que la cellule familiale était inexistante.

4.12. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA